



**REGLEMENT INTERIEUR  
DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION  
DE LA SOCIETE D'HABITATION  
DES ALPES (PLURALIS)**

Direction du service aux habitants

Décembre 2017

Le présent règlement est établi en application de l'article L 441-2 et suivants et R 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ce règlement s'applique à toutes les commissions d'attribution créées au sein de la Société d'Habitation des Alpes PLURALIS.

### **Article 1 : OBJET**

Dans le respect de la politique générale d'attribution définie par le Conseil d'Administration, chaque commission a pour objet de statuer sur l'attribution nominative de logements ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Les travaux des CAL se déroulent conformément aux dispositions des textes suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) L. 441 à L. 441-2-6 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;
- CCH R. 441-1 à R. 441-12 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;
- Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- Circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution des organismes de logement social ;
- Circulaire n° 2001-3 du 18 janvier 2001 portant présentation de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et premières directives d'application ;
- Circulaire n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Arrêté du 24 juillet 2013 relatif aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;
- Décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social.

### **Article 2 : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 441-9 du code de la construction et de l'habitation et en raison de la dispersion géographique du parc locatif, il est décidé de créer une commission d'attribution par agence de la Société d'Habitation des Alpes. Les trois agences attribueront les logements sur leurs territoires respectifs conformément à leurs compétences géographiques.

La société d'Habitation des Alpes PLURALIS est donc dans le cas de la pluralité de commissions.

### **Article 3 : COMPOSITION**

En application de l'article R. 441-9 du CCH, chaque commission est composée de :

#### **Avec voix délibérative :**

- Cinq membres titulaires désignés librement par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut désigner un suppléant à ces cinq membres titulaires.
- Un membre titulaire du conseil d'administration élu représentant des locataires. Ce représentant devra être locataire de société d'Habitation des Alpes PLURALIS. S'il ne répond plus à cette condition au cours de son mandat, il perd sa qualité de membre.
- Le préfet du département ou son représentant,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou leur représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de ses compétences.
- Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements.

#### **Avec voix consultative :**

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du CCH.
- Un représentant des associations agréées menant des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées sur le territoire des logements à attribuer.

Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

### **Article 4 : DUREE DU MANDAT**

Chaque représentant est désigné pour une durée de 4 ans. Pendant cette durée le conseil d'administration désignera, conformément à l'article 3, le remplaçant d'un membre démissionnaire ou révoqué.

### **Article 5 : PRESIDENCE**

Chaque commission élit en son sein un président à la majorité absolue en début de mandat. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est retenu. Le président organise et dirige les réunions de la commission. En cas d'empêchement du titulaire, la commission élit dans les mêmes conditions son président de séance par intérim.

### **Article 6 : QUORUM ET DELIBERATION**

Pour délibérer valablement, la commission doit comprendre au moins 3 membres ayant voix délibérative.

Chaque membre peut donner mandat à son suppléant ou à un autre membre de la commission de le représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Dans le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement prévue à l'article L. 441-1-5 et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8, son Président dispose d'une voix prépondérante, en cas d'égalité des voix.

A défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante, en cas d'égalité des voix, ou en leur absence, celle du président.

## **Article 7 : DECISIONS DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

Les agences adressent les propositions de logement aux demandeurs retenus par la CAL. Ces propositions ont une validité de dix jours. Passé ce délai, une non-réponse équivaut à un refus et le demandeur suivant se verra proposer le logement concerné. Il en est de même lorsque le demandeur qui s'est vu attribuer le logement le refuse.

Le rejet d'une demande d'attribution pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise au demandeur et expose le ou les motifs, conformément aux dispositions de l'article R. 441-2-8 du CCH.

## **Article 8 : PERIODICITE DES REUNIONS ET LIEU DE REUNION**

La commission se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les deux mois.

Pour les opérations de logements neufs, une commission d'attribution des logements pourra se réunir spécifiquement à cette fin.

Les commissions se déroulent dans les locaux de l'agence concernée et peuvent utiliser pour délibérer l'ensemble des moyens modernes de communication, tels que téléconférence, visioconférence.

## **Article 9 : CONVOCATION**

Le secrétariat est assuré par les agences

Les dates des commissions sont fixées à l'avance par chaque président. Un planning annuel est établi et communiqué à chaque membre au début de chaque année et à chaque modification de date par courriel ou à défaut par courrier.

La convocation précisera l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

Toutefois, la commission peut être réunie sans délai en l'absence d'opposition d'un des membres. Le président de la commission peut également convoquer à titre consultatif, par tous les moyens, les personnes de son choix.

## **Article 10 : INDEMNITES DES FONCTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

La fonction de membre de la commission est exercée à titre gratuit et ceci même pour le président de la commission. Les Administrateurs membres de la CAL peuvent bénéficier, à leur demande, de l'indemnité forfaitaire arrêtée par le Conseil d'Administration, ainsi que du remboursement de leurs frais de déplacements.

## **Article 11 : ATTRIBUTIONS D'URGENCE**

En cas d'extrême urgence de relogement (sinistres majeurs, catastrophes naturelles, ...), le Président a le pouvoir d'anticiper la Commission à venir en autorisant l'entrée dans les lieux d'un locataire, après signature d'une convention d'occupation précaire. La décision d'attribution définitive est soumise à la prochaine Commission d'Attribution des Logements.

## **Article 12 : PROCES-VERBAUX**

Les attributions décidées sont mentionnées de manière nominative, un procès-verbal est établi à l'issue de la séance, portant la décision de la commission pour chaque candidature examinée et signé par le président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

### **Article 13 : CONFIDENTIALITE**

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Un manquement à cette règle fera l'objet d'une révocation notifiée par le conseil d'administration et d'une nouvelle élection par le conseil d'administration dans les formes de la première désignation.

### **Article 14 : RAPPORT ANNUEL**

Les commissions rendent compte de leurs activités au conseil d'administration une fois par an.

### **Article 15 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

Chaque Responsable d'agence et chaque Président de CAL sont chargés de l'application du présent règlement intérieur des CAL.

